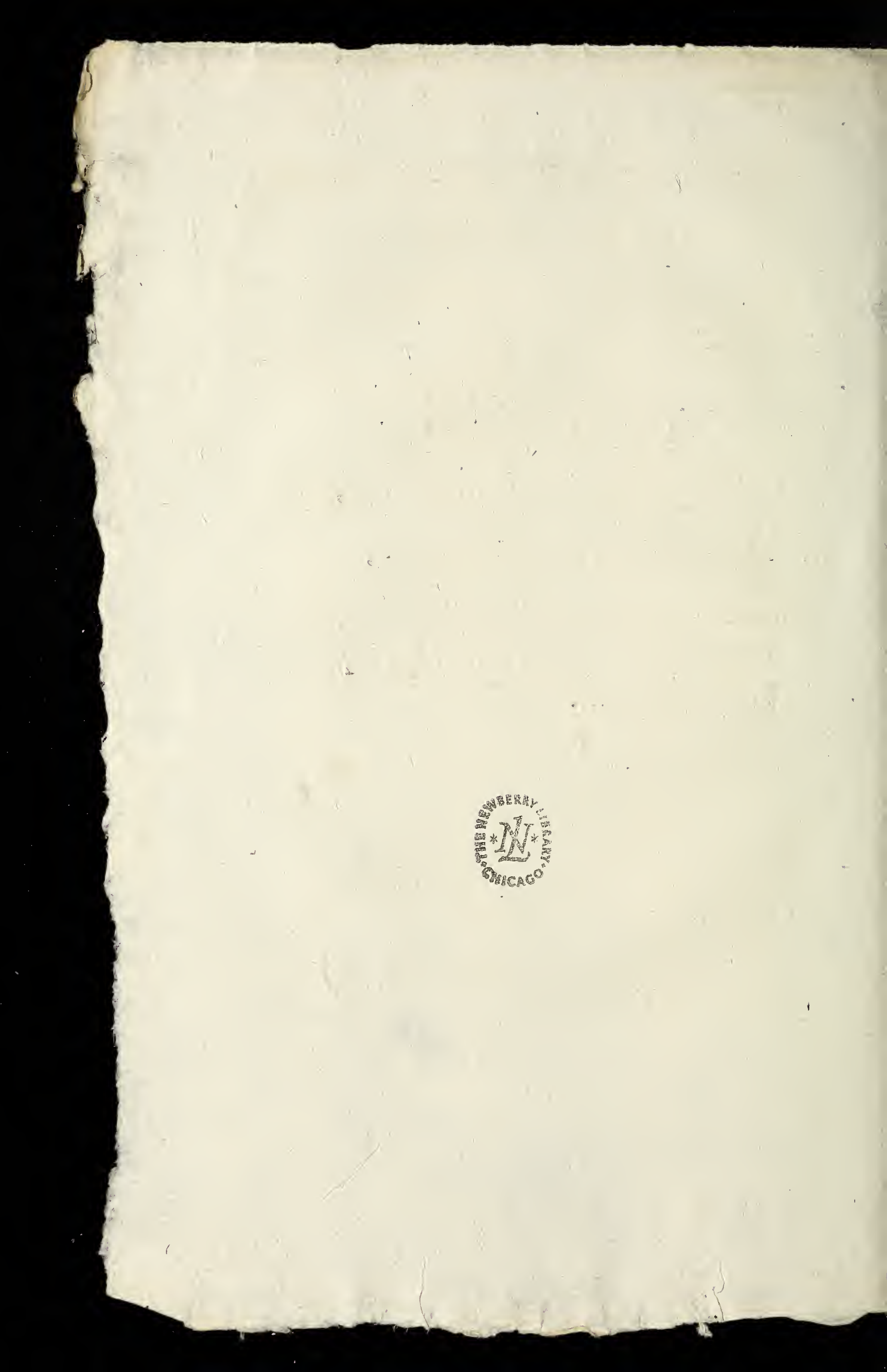
Case
FRC
5661

MOTIFS
DES DOUZE NOTABLES,
AU BUREAU DE MONSIEUR,

Pour adopter, contre l'avis des treize, l'avis qui a prévalu dans les cinq autres Bureaux.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MOTIFS

Des douze Notables, au Bureau de MONSIEUR, *pour adopter, contre l'avis des treize, l'avis qui a prévalu dans les cinq autres Bureaux.*

L'ÉGALITÉ du nombre des repréſentans des trois Ordres, eſt fondée ſur l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats généraux. Le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat y different par leurs rangs; ils y jouiſſent des mêmes droits. Leur privilege commun eſt d'y accorder volontairement les tributs; leur intérêt particulier eſt d'y conſerver leur indépendance. Les délibérations y ſont priſes par le concours des trois Ordres, & nulle délibération n'y eſt légale, ſi ce concours n'eſt intervenu.

Il réſulte de ces principes, que le vœu

du Tiers-Etat ne peut pas lier la Nobleſſe, que le vœu de la Nobleſſe ne peut pas lier le Clergé, que deux Ordres, même réunis, ne lieroient pas le troiſieme, parce qu'il eſt auſſi libre qu'eux; qu'enfin l'égalité des charges, que la juſtice commande, ne peut ſe maintenir que par l'égalité de la repréſentation.

Telle eſt en France la balance des forces publiques : elle ne donne pas au Tiers-Etat un aſcendant injuſte ſur les autres Ordres, mais elle lui aſſigne la même meſure de pouvoir : elle ne l'autoriſe pas à leur donner la loi, mais elle ne permet pas qu'il la reçoive : la raiſon avoue ces rapports, les Ordonnances de 1355 & de 1560 les cimentent : les Etats généraux ne peuvent pas les changer, & nos Rois ne ſe ſont jamais cru permis d'y porter atteinte.

C'eſt pour cela que les trois Ordres ſont appellés en nombre égal aux Aſſemblées de la Nation, depuis que des formes régulieres y ont été ſuivies : les lettres de convocation en renferment la preuve de-

puis plusieurs siecles, & leur expression n'a pas varié depuis 1483.

Vainement on diroit que la pratique des trois Ordres n'y a pas été conforme, puisque la pluralité des Députés n'a pas multiplié les suffrages par Bailliages, ainsi qu'elle n'a produit que le même nombre de voix par Gouvernement.

L'attribution au Tiers-Etat d'une représentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis, renverseroit toutes ces idées, en même temps qu'elle confondroit tous les droits : elle conduiroit à la forme de délibérer par tête, elle en inspireroit la pensée, elle en feroit rechercher les moyens; & qui pourroit en calculer les funestes conséquences ?

C'est vers cét important objet que la premiere délibération des Etats seroit forcément dirigée, & son effet seroit d'y produire la plus orageuse fermentation.

La Noblesse & le Clergé craindroient avec raison, que cette interversion des formes ne les privât de la liberté que notre

conſtitution leur aſſure, & que la plus exacte juſtice réclame pour eux, & ils ne négligeroient rien pour la défendre. Le Tiers-Etat y appercevroit l'eſpoir d'acquérir la ſupériorité par le nombre, de fixer en ſa faveur la prépondérance des ſuffrages, & il réſiſteroit difficilement au deſir de ſe les procurer.

Ou le nouvel équilibre des forces y prendroit de la conſiſtance, & alors l'Aſſemblée tomberoit dans une éternelle inaction; ou les Ordres y délibéreroient, & ce ne ſeroit qu'en ſe dominant tour à tour, qu'en empiétant les uns ſur les autres.

Sous cette étrange conſtitution, il ſeroit poſſible que les intérêts d'un Ordre fuſſent ſtipulés ſans miſſion par les Députés des deux autres; qu'il ne ſe formât plus de vœu national, parce que le concours des trois Ordres n'en légitimeroit aucun; que toutes les délibérations fuſſent attaquées de nullité, parce que chaque Ordre n'auroit donné de pouvoir que pour traiter de ſes intérêts; que le Tiers-Etat même,

quoique plus nombreux, vît s'anéantir ſon indépendance, s'il arrivoit qu'un ou deux de ſes membres ſe détachaſſent du vœu qu'il auroit formé; qu'une Nation immenſe fût tout-à-coup livrée à la plus affligeante verſatilité de principes, parce que l'Ordre prédominant pourroit les changer à ſon gré.

Il ſeroit ſur-tout à craindre qu'au milieu de tant d'agitations, il ne s'élevât des doutes ſur la légalité des tributs, parce que les Ordres ne les croiroient pas conſentis par leurs repréſentants légitimes, & que le réſultat de ces incertitudes ne fût de laiſſer le tréſor public ſans reſſources, & l'autorité ſans moyens.

Entraînés par ces motifs, douze Membres du Bureau de MONSIEUR, ont penſé que le nombre reſpectif des repréſentans des trois Ordres n'étoit l'objet d'aucun changement; que le Tiers-Etat devoit reſpecter les limites antiques que notre conſtitution lui aſſigne; que ſatisfait d'être indépendant & libre, il ne devoit pas aſpirer

795

à donner la loi; que l'égalité des trois Ordres n'intéreſſoit pas moins le ſouverain que toutes les claſſes de ſes ſujets; que le Tiers-Etat ſeroit moins fondé à ne pas ſe rendre aux Etats généraux, ſur le prétexte de n'y pas avoir la double repréſentation qu'il deſire, que la Nobleſſe & le Clergé à s'en éloigner, s'ils ſe croyoient menacés de perdre leur indépendance; qu'enfin Sa Majeſté, en cherchant à prévenir tous les maux que la diverſité des opinions peut produire, balanceroit dans ſa ſageſſe ce qu'elle doit, d'une part, à des prétentions nouvelles, & ce qu'elle doit accorder, de l'autre, à une poſſeſſion fondée ſur notre conſtitution & ſur nos loix.

FIN.